

Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

Le Document Unique de Modèle Européen (DUME) qui vise à la simplification des procédures de marchés publics, a été publié au [Journal Officiel de l'Union Européenne \(JOUE\) le 6 janvier](#).

Le formulaire type incarnant le DUME figure en annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/7. Il fait 13 pages et se décompose en six parties :

- / Partie I. Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.
- / Partie II. Informations concernant l'opérateur économique.
- / Partie III. Critères d'exclusion.
- / Partie IV. Critères de sélection.
- / Partie V. Réduction du nombre de candidats qualifiés.
- / Partie VI. Déclarations finales.

Le DUME doit ainsi servir de déclaration unique servant de preuve afin de « remplacer toutes les déclarations sur l'honneur » et de « supprimer l'obligation de produire un nombre important de certificats ou autres documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection », explique le texte de la Commission européenne.

Cette « super » déclaration sur l'honneur de l'opérateur économique porte sur le fait :

- / Que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui;
- / Qu'il satisfait aux critères de sélection relatifs à la capacité économique, financière, technique et professionnelle prédéterminés par l'acheteur pour exécuter le marché ;
- / Qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Ce formulaire permettra aux opérateurs économiques, à leurs cotraitants, et à leurs sous-traitants de fournir les « informations pertinentes » les concernant, chacun devant remplir un DUME. L'opérateur économique doit s'assurer que la personne publique reçoive bien le DUME de chacun de ses sous-traitants.

Les offres remises devront être accompagnées de ce DUME. En cas d'allotissement et de critères de sélection différents selon les lots (condition cumulative), un DUME devra être rempli pour chaque lot.

Seul le soumissionnaire auquel il est prévu d'attribuer le marché devra fournir des certificats et des documents justificatifs à jour. Mais en cours de procédure, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis.

Le DUME sera réutilisable, sous condition que les informations fournies initialement soient toujours exactes et demeurent pertinentes.

Le DUME entrera en vigueur le 26 janvier prochain. Toutefois, il appartiendra à l'Etat de déterminer si le DUME s'appliquera aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils européens.

Il faut néanmoins noter le fait que le DUME se superpose à un autre dispositif déjà présent sur le plan national, le MPS (marché public simplifié), déjà régulièrement utilisé par les acheteurs publics dans le cadre des marchés à procédure adaptée (Mapa).

Aux termes de l'article 59, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2014/24/UE, le DUME ne doit être fourni que sous forme électronique; cependant, l'application de cette disposition peut être reportée jusqu'au 18 avril 2018 au plus tard. Cela signifie que la version papier et la version entièrement électronique du DUME peuvent coexister jusqu'au 18 avril 2018 au plus tard.

